

exception, des transformations de la mécanique à double échappement d'Erard, et elles fonctionnent admirablement.

Nous croyons que les Américains sont dans le vrai et il n'est pas difficile de prédire que les maisons européennes qui tiennent à conserver leur rang, seront obligées de faire comme eux; la mécanique à baionnettes n'a plus de place dans la facture moderne, elle doit disparaître.

C'est ce qui résulte des études comparatives que l'on peut faire à la foire de Chicago.

Mais nous devons dire un mot en finissant, du clou de l'Exposition Colombienne. Les Illinois avaient rêvé de faire beaucoup plus grand que la Tour Eiffel, ils annonçaient des hauteurs de 400, de 500 mètres, mais la maladie qui est survenue sur leurs dollars les en a empêchés et ils se sont contentés de construire une machine circulaire semblable à celles que l'on voit dans les fêtes publiques et qui se composent de quatre ou six paniers destinés à recevoir les voyageurs qui veulent faire le tour de cette circonférence aérienne.

Ce qui fait la différence et le grandiose du joujou américain, c'est qu'il a quatre-vingt-cinq mètres de hauteur et de diamètre et qu'au lieu de paniers, ce sont cinquante-deux compartiments vitrés qui peuvent recevoir chacun cinquante personnes, soit 2.620 voyageurs.

Chaque mouvement comporte deux révolutions et à chacun de ces mouvements il y a un arrêt qui permet de vider le wagon inférieur et de le remplir de nouveau.

Voilà la « great attraction » du lac Michigan, c'est très bien, c'est original, mais ce n'est pas la Tour Eiffel.

On fait ce qu'on peut.

E. M.

Usurpation de médailles

La Cour de Paris, chambre des appels correctionnels, vient de rendre un jugement que nous croyons devoir faire connaître, dans une affaire d'usurpation de médailles et de récompenses industrielles.

Il s'agit d'une concurrence de produits pharmaceutiques similaires. M. Schaffner avait créé une imitation du Peptonate de fer Robin et pour faciliter l'écoulement de son produit il lui attribua des récompenses imaginaires obtenues en 1880-1881, date de la découverte du produit Robin.

M. Robin a assigné M. Schaffner en usurpation de médailles et le Tribunal correctionnel de la Seine d'abord, avait rendu un jugement dans lequel nous trouvons :

Attendu qu'il est résulté des documents et pièces versés aux débats que Schaffner, a, sur les étiquettes apposées sur les boîtes et les flacons de son peptonate de fer offert en vente au public, mentionné que son produit, pharmaceutique avait obtenu deux médailles y figurées — vermeil Tours 1881 — et or Bordeaux 1881 — le tout entouré de cette dénomination écrite en grosses lettres : « Peptonate de fer Schaffner en gouttes concentrées ; »

Qu'il a d'autre part indiqué sur des prospectus pour le peptonate de fer, au-dessous de deux médailles faisant suite à sa marque de fabrique, une médaille d'or Tours 1881, et une médaille de vermeil Bordeaux 1880;

Qu'il est établi que Schaffner n'ayant obtenu que pour des tissus pharmaceutiques à Tours en 1881 qu'une médaille de vermeil et à Bordeaux qu'une médaille d'argent à l'exposition organisée en 1882 par la Société philomatique n'a pu ainsi s'attribuer publiquement les susdites récompenses ou distinctions; qu'il ne pouvait ignorer ces faits et qu'il a ainsi agi intentionnellement et dans un but calculé; qu'au surplus, pour échapper au contrôle et vérification du public, il n'avait pas fait connaître suffisamment les dates et nature des expositions ou con-

cours où les médailles avaient été obtenues et la nature de l'objet récompensé.

Par ces motifs,

Déclare Schaffner coupable de s'être à Paris en 1891 et 1892 :

1^o Sans droit et intentionnellement, attribué publiquement tant sur des étiquettes que prospectus, des médailles d'une autre nature que celles qu'il avait obtenues à Tours et à Bordeaux;

2^o De les avoir, aux mêmes temps et lieu et conditions, appliqué à d'autres objets que ceux pour lesquels il les avait obtenues; d'avoir à Paris en 1891 et 1892 fait publiquement usage des dites étiquettes et prospectus portant mention des médailles et récompenses par lui obtenues, sans faire suffisamment connaître leur date, leur nature et les expositions ou concours où elles ont été obtenues.

Délits prévus et punis par les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 avril 1886;

Frisant application des articles précités;

Condamne Schaffner à 25 fr. d'amende.

La Cour a confirmé purement et simplement.

Voici qui démontre que les médailles d'expositions sont des titres dont il ne faut pas faire de la fausse monnaie.

E. MANGEOT.

LES CARTONS PERFORÉS

Les cartons perforés qui troublent le sommeil des éditeurs de musique viennent encore de subir un rude assaut qu'ils ont du reste repoussé victorieusement.

Tout le monde sait que les fabricants d'instruments de musique qui se jouent mécaniquement ont le droit de faire exécuter à leurs instruments les airs qui leur conviennent le mieux et de prendre ces airs dans la musique du domaine ou dans les œuvres modernes qui sont la propriété des auteurs et des éditeurs. Cette exécution se fait à l'aide de cylindres pointés comme dans les serinettes, les orgues de Barbarie et les boîtes à musique, ou avec des planchettes également pointées comme dans les pianos mécaniques de Debain, ou enfin à l'aide de cartons perforés, ce qui est aujourd'hui le moyen le plus répandu.

Ce droit formel existe en vertu d'une loi qui a été promulguée le 16 mai 1866 et dont voici le texte :

« La fabrication et la vente des instruments « servant à reproduire mécaniquement des airs « de musique qui sont du domaine privé ne « constituent pas le fait de contrefaçon musi- « cale prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793 « combinée... (voir les articles 425 et suivant du « Code pénal). »

Il est intéressant de dire, en quelques mots ce qui avait motivé cette loi.

De temps immémorial, depuis que Mirecourt existe, on a pointé les airs les plus célèbres sur des cylindres et les auteurs n'ont jamais étranglé pour cela les joueurs d'orgue de Barbarie. Mais lorsque M. Debain inventa son piano mécanique, il crut bien foire de ne pas invoquer le fait accompli et passa avec les éditeurs et auteurs des traités qui lui assuraient le droit de reproduire, moyennant finance, les œuvres du domaine privé. En agissant ainsi l'inventeur n'avait pas eu en vue la propriété d'autrui, mais bien par le seul but de se créer un privilège.

En effet, aussitôt que M. Debain fut en possession de ses contrats, il fit défense à tous ses concurrents d'user des œuvres privées sans son autorisation. Ce fut un tolle général, des procès que M. Debain gagna, et enfin une perturbation telle dans cette industrie importante que le Parlement s'en émut et vota la loi que nous venons de publier et

qui ramena la paix bien que les éditeurs n'en fussent pas satisfaits.

Ils se soumièrent cependant jusqu'à l'époque où le système des cartons perforés commença à prendre une certaine extension. Alors leur Chambre syndicale, par l'organe de son président, adressa un mémoire à la Chambre syndicale des facteurs et fabricants d'instruments en lui demandant d'examiner cette question et de consentir à un traité amiable. Les éditeurs de musique prétendirent que le carton perforé ne pouvait en aucune façon se comparer aux cylindres et aux planchettes, qu'ils avaient une analogie réelle avec la musique gravée; et que par conséquent c'était une véritable contrefaçon. Les fabricants répondirent qu'ils ne voyaient aucune différence dans les interprétations diverses d'un même moyen et ils refusèrent.

Ils avaient raison car le pointage des cylindres et le carton perforé ne font que remplacer les doigts de l'exécutant dans un instrument spécial, disposé pour cela et nous ne croyons pas qu'il soit possible d'établir une différence entre le pianiste qui jouera lui-même une transcription de *Carmen* ou le piano mécanique électrique qui fera absolument la même chose. Les juges de Berlin se sont trompés, ceux de Leipzig ont endossé leur erreur; les juges français sont les seuls qui aient mis cette affaire à son véritable point et nous les en félicitons.

Les choses en restèrent là; mais il y a deux ans, les éditeurs de musique d'Allemagne qui n'avaient pas à redouter une loi du 16 mai 1866 attaquèrent les fabricants et ils eurent gain de cause à Berlin et à Leipzig, grâce à de puissantes intrigues. Cette victoire germaine remit nos éditeurs en appétit et il y a quelques mois, M. Jacques Ullmann fut attaqué d'abord par M. Chaudens qui le menaça violemment de faire saisir chez lui tous les cartons qui reproduisaient sa musique, puis vint le tour de M. J. Thibouville Lamy qui reçut d'un groupe d'éditeurs une assignation devant le tribunal. Ce procès aurait dû être soutenu par la Chambre syndicale, mais les intéressés ne jugèrent pas à propos de la faire intervenir, bien que la question fut d'intérêt général.

Il ne fallut pas moins de deux séances pour plai-der l'affaire et le tribunal rendit un jugement par lequel les éditeurs étaient déboutés de leur demande et condamnés aux frais. Le carton perforé triomphait encore, et il triomphera tant que la loi de 1866 existera et elle est bonne pour vivre longtemps.

Nous n'avons pas sous les yeux le texte même du jugement, mais nous pouvons en indiquer les considérants capitaux.

Le tribunal déclare que la loi de 1866 a été faite précisément pour permettre de reproduire sur les instruments mécaniques des morceaux de musique sans avoir à se préoccuper des droits d'auteurs ou d'éditeurs; il constate que les cartons perforés étaient connus dès avant cette loi et que du reste ils doivent être compris comme accessoires des instruments; il signale aussi l'impossibilité où l'on est de lire la notation particulière des cartons, la cherté de ce genre d'édition comparée à l'édition gravée ordinaire et il déclare que la prohibition du carton perforé aurait pour conséquence l'annulation de la loi de 1866. Les éditeurs n'ont donc pas pu convaincre les juges que le carton perforé était autre chose que les cylindres pointés. Ils se sont efforcés de dire que c'était de la vraie musique, qu'elle pouvait se lire et se jouer sur tous les instruments et qu'en cela elle différait du cylindre, ils ont même tenté de dire que les instruments mécaniques pouvaient faire de la musique sans carton.

Vains efforts, MM. Thibouville et Ullmann ont anéanti leurs arguments, ils ont démontré avec succès que personne, pas même les gens du métier ne pouvaient lire les cartons, que les cartons ne pouvaient servir qu'aux instruments pour lesquels

ils étaient faits et qu'il y en avait une grande variété comme forme et comme dimension ; qu'aucun instrument ne pouvait jouer sans le carton qui lui est propre, que le carton comme le cylindre faisaient partie intégrale de l'instrument sans lequel celui-ci n'était rien et enfin ils firent valoir la différence de prix entre le carton et la musique gravée et ils purent établir que la partition de *Carmen* qui se vend à peine 15 fr. dans les grands magasins coûterait plus de 2 000 fr. si on la mettait sur carton. Ils démontrèrent ainsi qu'ils restaient complètement dans les termes de la loi de 1866 et les juges leur donnèrent raison.

Il ne pouvait en être autrement et les éditeurs auront à s'adresser au Parlement qui y regardera à deux fois avant de détruire une œuvre éditée avec sagesse.

Quant aux tribunaux, nous croyons que pas un, quel que soit son degré, ne leur donnera raison.

On dit cependant que la Société des auteurs et

compositeurs de musique veut reprendre le procès pour son compte et continuer les poursuites en appel. La Société en sera pour ses frais. Dura lex, sed lex. E. M.

ÉTUDES SUR L'ORGUE ÉLECTRIQUE

XVII

Accouplements (Suite)

Nous supposons pour ce deuxième système les mêmes claviers et accouplements que pour le précédent.

Le clavier de pédale opère trois accouplements, Le clavier de grand orgue accouple positif et récit, Le positif accouple le récit.

Deux notes se suivant sont représentées à chaque clavier.

Une seule source alimente tout l'orgue.

Le courant arrive sous chaque clavier par une

seule rigole de mercure ou bande métallique ininterrompue, représentée sur le schéma plus accentuée que les autres lignes. Au moment de l'abaissement de la touche ce conducteur est mis en communication par le jeu des contacts avec les électro-aimants que la touche accouple. S'agit-il de faire cesser un accouplement ? Il suffit de couper les fils allant aux électro-aimants au moyen de l'une des séries de joncteurs dont nous avons parlé précédemment.

Sur la figure tous les points

R. R — P. P — G O. GO — à la pédale,

R. R — P. P — au clavier de grand orgue,

R. R — au positif,

sont autant de joncteurs, établis pour obtenir les accouplements du récit du positif et du grand orgue. Il y a donc autant de joncteurs que de notes pour chaque effet d'accouplement : par suite il y a autant de séries de joncteurs que d'effets d'accouplement. Ainsi, puisque la figure représente six effets d'accouplement et deux notes à chaque clavier, il faut admettre six séries d'accouplement composées chacune de deux joncteurs. Avec des claviers complets il y aurait toujours six séries, mais 54 joncteurs pour chaque série.

Nous avons fait remarquer qu'on pouvait, tout en faisant arriver le courant par une seule voie, opérer les accouplements dans la console. L'accouplement n'a plus pour effet alors de couper les fils conducteurs aux divers points R — P — G O — comme nous l'avons ici supposé, mais bien d'empêcher les contacts eux-mêmes de se former. En expliquant les fig. 4 et 6 nous avons dit que chaque barre d'accouplement se soulève ou s'abaisse horizontalement de manière à rendre à volonté inutile le frottement des ressorts en isolant ces derniers dans toute l'étendue de leur course et nous avons fait comprendre que les fermetures des dériviatives correspondant à l'accouplement devenaient dès lors impossibles.

En résumé, dans ce deuxième système, qui est basé sur l'arrivée du courant à chaque clavier par un seul conducteur, on tiendra compte de l'emplacement dont on dispose. Si la console ne permet pas le jeu des barres et s'il est nécessaire de la dégager le plus possible on y supprimera tout effet mécanique et alors les joncteurs d'accouplement seront relégués dans l'intérieur du buffet ou dans une vitrine, de manière à permettre une surveillance facile.

On peut, surtout en adoptant les contacts au mercure, multiplier les accouplements au point même de faire perdre aux claviers leur nom. Sans s'arrêter à des combinaisons fantastiques, faciles cependant à établir, comme par exemple celle permettant de jouer la pédale à la main, envisageons simplement un positif et un récit, le récit se jouant à volonté sur le positif et ce dernier se jouant de même sur le récit ; dans ce cas, quelle distinction faire entre ces deux claviers puisque chacun peut rester muet pour son propre compte et remplir l'office du clavier dont il ne porte pas le nom ? Par une sorte de métamorphose chacun devient à volonté clavier pour le récit ou clavier pour le positif, et si l'un reste muet ainsi pour son compte, ce n'est point parce que les jeux de son sommier ne sont pas tirés, ils sont au contraire si bien tirés qu'ils parlent sur l'autre clavier, mais il reste muet parce que ses propres nerfs, en quelque sorte, sont coupés et que la paralysie ne permet plus aux notes du clavier de faire agir les électro-aimants, c'est-à-dire les soupapes du sommier.

Le système électrique possède à cet égard des ressources pour ainsi dire illimitées, il rend faciles des accouplements, des associations que les moyens mécaniques ne peuvent réaliser sans complications inévitables.

(A suivre).

ALBERT PESCIARD

Figure 13-

